

COMPTE TENU des instruments appropriés du Conseil de coopération douanière, devenu depuis l'Organisation mondiale des douanes, plus particulièrement la Recommandation sur l'assistance mutuelle administrative adoptée le 5 décembre 1953;

COMPTE TENU ÉGALEMENT des conventions internationales dont les deux Parties sont membres et qui portent interdiction, restriction ou mesures de contrôle de certains types de biens;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Pour l'application du présent accord, on entend par :

1. « **criminel** » : en ce qui a trait à une infraction douanière, une violation pouvant entraîner une peine exécutoire au moyen d'une amende, d'un emprisonnement, ou des deux;
2. « **autorité douanière** » : pour le gouvernement du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada; pour l'État d'Israël, la Direction des douanes de l'autorité fiscale du ministère des Finances d'Israël; ou toute autre administration gouvernementale désignée par une des Parties à l'autre Partie à titre d'administration chargée de l'application de la législation douanière;
3. « **législation douanière** » : les lois et règlements en vigueur sur les territoires respectifs des Parties touchant l'importation, l'exportation, et le transit des marchandises à l'égard, notamment, des droits de douane, des frais et autres taxes ou des mesures de prohibition, de restriction et de contrôle en ce qui a trait au mouvement des marchandises qui traversent les frontières nationales;
4. « **infraction douanière** » : toute violation ou tentative de violation de la législation douanière;
5. « **renseignement** » : toute donnée, qu'elle ait été traitée ou analysée, et tout rapport ou registre ou toute autre communication sous toute autre forme, y compris sous forme électronique, ainsi que les copies authentifiées ou certifiées conformes de ces documents ou autres communications;
6. « **personne** » : toute personne physique ou morale;
7. « **donnée personnelle** » : toute donnée concernant une personne physique identifiée ou identifiable;